

COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-02-06

Nombre de membres :

En exercice : 26

Présents : 18

Votants : 22

(dont 4 pouvoirs)

Objet : Approbation de la convention de mutualisation de moyens pour la maison de l'intercommunalité et la mairie avec la communauté de communes

- **L'an deux mille vingt-cinq,
Le 06 février, à 20h00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 30 janvier 2025

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick WITHERS est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, GRANGE Evelyne, ÇAKIR-LOUSSE Corinne, GLEIZES Jérôme, DALBEPIERRE Michael, PAÏSSE Mathieu, RATTON Maryline, VENET Denis, VERICEL Pauline.

Absents excusés :

SARTORETTI Michel, pouvoir donné à WITHERS Patrick
ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana, pouvoir donné à ODIN Catherine
FLAMENT Julien, pouvoir donné à TOINET Guy
LAPLACE Sébastien, pouvoir donné à BANINO Jérôme

Absents :

ROY Jean Sébastien
AGGOUN Jean-Claude
THEVENON Pierrick
MURIGNEUX Claudie.

La commune de Saint Symphorien sur Coise est propriétaire du bâtiment qui accueille la Mairie et la Communauté de communes des Monts du Lyonnais est propriétaire d'un bâtiment cadastré à la section AC 381 située 381 rue Cardinal Girard 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise.

Date de publication : 26 février 2025

Ces 2 bâtiments communiquent. Dans un souci d'optimisation et de mutualisation, un certain nombre de moyens sont mis en commun depuis de nombreuses années.

La présente convention a pour objectif de redéfinir les espaces propres à la commune de ceux occupés par la Communauté de Communes et de définir les espaces en commun ainsi que de détailler les conditions du fonctionnement et de répartition des dépenses.

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien du bâtiment seront réparties sur la base de la surface occupée (83.76% à SSC, 16,24% CCMDL). Elles comprennent les fluides (eau, électricité, combustibles), les frais sur les équipements communs (chaudière, chauffe-eau, plomberie, électricité, luminaires...) ainsi que le temps d'intervention des agents des services techniques communaux, les frais de maintenance du bâtiment, les vérifications réglementaires, les frais d'assurance, les frais d'honoraires et le nettoyage des vitres nécessitant l'intervention d'une nacelle.

Les dépenses de propreté pour les espaces communs du rez-de chaussée et R+1 seront prises en charge par la commune. Celles pour les espaces communs du R+2 sont réparties comme suit :

- o prise en charge des dépenses (ménage et fournitures) de la cuisine/salle de pause par la CCMDL
- o prise en charge des dépenses de ménage des sanitaires par la CCMDL
- o prise en charge des dépenses liées aux fournitures des sanitaires par la commune

Les dépenses liées à l'activité des collectivités qui partagent les locaux (Participations) seront réparties sur la base des ETP présents sur le site au 01/12/2024 (41.3% à SSC, 58.7% CCMDL). Elles comprennent les dépenses liées à l'affranchissement, les boissons chaudes, le mobilier et électroménager).

Les dépenses liées au traceur qui a été acheté par la Commune et qui est mutualisé seront réparties pour moitié entre les collectivités.

La convention a une durée de 6 ans.

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention

Après en avoir délibéré :

à 22 voix pour et 0 contre

- 1) **APPROUVE**, la convention de mutualisation de moyens pour la maison de l'intercommunalité et la mairie avec la communauté de communes.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les pièces qui s'y rattachent.
- 3) **DIT** que les crédits pour faire face à ces dépenses sont ouverts au budget de l'exercice en cours.,
- 4) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- 5) **CHARGE** Monsieur le Maire et Madame le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Date de publication : 26 février 2025

Et ont signé au registre les membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

La/Le secrétaire de séance



Le Maire,



